

**Procédure de vente de certificats verts
en exécution de l'article 42/1 du Décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional d'électricité,
ci-après le « Décret »**

Table des matières

1. Les conditions d'accès aux enchères	2
2 La régularité des offres.....	3
3 L'analyse des offres	4
4 La vente et les modalités pratiques.....	5

Session d'enchères d'avril 2023

La présente procédure de vente a été élaborée par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC) pour la vente aux enchères d'une partie des certificats verts dont l'AwAC dispose à la date du **15/03/2023**, qui se tiendra en avril 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 42/1, §7,1° du Décret, les modalités de la présente procédure ont fait l'objet d'une concertation avec l'Administration.

L'AwAC se réserve le droit de proposer des modifications à cette procédure de vente pour chaque opération ultérieure de vente aux enchères de certificats verts.

À la date du 15/03/2023, l'AwAC dispose de 2.758.680 certificats verts wallons qui lui ont été cédés par Elia System Operator SA, dans le cadre de leur mise en temporisation, conformément à l'article 42/1, § 1er du Décret.

L'AwAC souhaite proposer sur le marché un **lot de 650.000 de ces certificats verts** à la vente aux enchères, conformément aux dispositions l'article 42 /1§7 et §8 du Décret. La validité restante sera au moins 48 mois pour l'ensemble (48 mois pour 256 604 CV, 49 mois pour 391 217 CV et 50 mois pour 2179 CV).

Tout candidat acquéreur de certificats verts doit utiliser le formulaire joint en annexe pour introduire une offre en vue de participer aux enchères sur ces certificats verts et en accepte les conditions.

La vente potentielle de certificats verts à tout candidat acquéreur s'effectuera aux conditions suivantes :

1. Les conditions d'accès aux enchères

1.1 Situation juridique du candidat acquéreur

- Par le seul fait de participer à la vente aux enchères, le candidat acquéreur atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un (ou plusieurs) cas d'exclusion visés ci-dessous, à savoir :
 - Faire l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux ;
 - Être en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de réorganisation juridique ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - Avoir fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation juridique ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - Avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
 - Avoir commis une faute professionnelle ;
 - Ne pas être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale ;
 - Ne pas être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge.

- Dans le cadre de la vérification de la déclaration sur l'honneur, et vu que le vendeur ne peut se procurer, par ses propres moyens, une **copie de l'extrait récent (max. 3 mois) de casier judiciaire** de l'acquéreur, l'AwAC invite ce dernier à joindre ce document à son offre.
Si l'acquéreur est dans l'impossibilité de le joindre à l'offre, il est demandé à l'acquéreur de joindre la preuve que la demande d'obtention dudit document a été réclamée aux administrations compétentes et ce, antérieurement au dépôt de l'offre.

- Considérant que les autres points de la déclaration sur l'honneur ne peuvent pas être vérifiés par le vendeur **lorsque l'acquéreur n'a pas son siège social en Belgique**, l'AwAC invite l'acquéreur concerné à produire les documents suivants en vue de vérifier l'exactitude de sa déclaration sur l'honneur :
 - Une attestation récente (max. 3 mois) émanant de l'administration des contributions dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière d'impôts et de taxes ;
 - Une attestation récente (max. 3 mois) émanant de l'administration de la TVA dont il résulte que l'entreprise est en ordre en matière de taxe ;
 - L'attestation de l'ONSS dont il résulte que l'entreprise est en règle en matière de cotisation ONSS.
Si l'acquéreur est dans l'impossibilité de joindre ces documents à l'offre, il est demandé à l'acquéreur de joindre la preuve que la demande d'obtention desdits documents a été réclamée aux administrations compétentes et ce, antérieurement au dépôt de l'offre.

- L'AwAC a la faculté de ne pas faire appel aux dispositions du point précédent si le candidat acquéreur est titulaire d'une licence (générale ou limitée) de fourniture régionale

d'électricité en Wallonie et, à la date de remise de son offre, figure sur la liste des fournisseurs d'électricité publiée par la CWaPE.

1.2 Capacité opérationnelle

Afin de pouvoir participer à la vente aux enchères des certificats verts mis en réserve à l'AwAC, il est nécessaire que le candidat acquéreur réponde aux conditions opérationnelles minimales suivantes :

- Être enregistré, depuis minimum 1 mois à la date de l'offre, dans la banque de données de l'Administration dans laquelle sont enregistrées les informations relatives aux certificats de garantie d'origine des unités de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération, ainsi qu'aux labels de garantie d'origine et aux certificats verts octroyés à ces unités de production ;
- Être enregistré dans cette banque de données sous le statut « accepté » à la date de l'offre ;

L'enregistrement du candidat acquéreur comme titulaire d'un compte-titre dans la banque de données et son acceptation par l'Administration assurent en outre qu'au moment de la vérification, ce titulaire du compte-titre est en ordre vis-à-vis de la TVA, du SPF et dans le cadre des Banques de données de différents « Issuing Bodies » (selon les informations transmises à l'Administration).

2 La régularité des offres

2.1 Sous réserve d'autres irrégularités, l'AwAC ne tiendra compte, **(i)** ni des offres reçues hors délai, **(ii)** ni des offres qui ne sont pas dûment remplies et signées, **(iii)** ni encore des offres qui n'ont pas été introduites dans les formes requises aux termes des présentes, notamment celles qui exprimeraient un prix par certificat vert inférieur au seuil de 65,00 € HTVA / certificat vert.

2.2 Toute offre d'un candidat acquéreur peut comporter un maximum de 10 postes, chaque poste devant indiquer :

- (1)** un nombre entier de certificats verts que le candidat acquéreur propose d'acheter ; ce nombre porte sur au minimum 100 certificats verts ; et
- (2)** le prix de XX,XX € par certificat vert (hors TVA) ; chaque prix par certificat vert sera détaillé jusqu'à deux chiffres après la virgule.

2.3 Toute offre formulée par un candidat acquéreur doit porter au total sur un nombre minimum de mille (1.000) certificats verts et sur un nombre maximum de certificats verts égal au nombre de certificats mis aux enchères.

2.4 Chaque prix de vente proposé sera de minimum 65,00 € HTVA/certificat vert ; toute offre comportant un prix proposé inférieur à 65,00 € HTVA/certificat vert sera intégralement considérée comme nulle et non avenue.

2.5 La vente de certificats verts est soumise à une TVA de 21 %.

2.6 Chaque candidat acquéreur, identifié par son numéro de TVA, ne peut introduire qu'une seule offre par vente aux enchères. L'AwAC ne tiendra compte d'aucune offre de ce candidat acquéreur en cas d'offre multiple.

- 2.7 Toute offre sera ferme et aura une durée de validité de 120 jours à dater de son introduction. Elle ne sera ni divisible, ni conditionnelle ; elle concernera la totalité des certificats verts qui y sont mentionnés. Elle se rapportera uniquement à la session d'enchères d'avril 2023.
- 2.8 Toute offre doit être formulée exclusivement via le **formulaire** joint en annexe dûment **rempli et signé** par le candidat acquéreur, qui en aura aussi **paraphé** toutes les pages. Le formulaire d'offre doit être envoyé exclusivement par courrier électronique à l'AwAC. L'adresse électronique à utiliser pour l'enchère d'avril 2023 est la suivante : francois.verpoorten@spw.wallonie.be avec en copie olivier.kassi@spw.wallonie.be
- 2.9 La **date limite de remise des offres sera le vendredi 21/04/2023 à 15.00 heures précises**, la date de la réception par l'AwAC faisant foi, le cas échéant.
- 2.10 A la réception de chaque offre, l'AwAC accusera réception de manière électronique de l'offre reçue. Il relève de la responsabilité de chaque candidat acquéreur de vérifier la bonne réception par lui de cet accusé.
- L'accusé de réception provenant de l'AwAC n'équivaut pas à une confirmation de la régularité de l'offre déposé. La régularité des offres sera vérifiée après l'ouverture de celles-ci.
- 2.11 Toutes les offres doivent parvenir au Président de séance avant qu'il déclare la séance ouverte ; la date de l'email faisant foi.
- 2.12 Les offres seront ouvertes par l'AwAC le vendredi 21/04/2023 (ci-après « Date d'ouverture des offres »). L'ouverture ne se fait pas en séance publique.
- 2.13 Les offres parvenues tardivement auprès de l'AwAC ne seront pas prises en considération.

3 L'analyse des offres

- 3.1 Les certificats verts mis aux enchères par l'AwAC seront attribués à l'offrant le mieux disant, c'est-à-dire à celui qui aura proposé le prix le plus élevé par certificat vert.
- 3.2 Si plusieurs offres régulières sont reçues, elles seront classées en considérant individuellement chaque poste d'elles, du mieux vers le moins bien disant, dans l'ordre décroissant des prix (considéré comme XX,XX € / certificat vert) proposés par chaque candidat acquéreur.
- 3.3 Si la somme des certificats verts faisant l'objet de plusieurs postes classés *ex aequo* dépasse le nombre (total ou résiduel) de certificats verts mis aux enchères par l'AwAC, ces certificats verts seront répartis entre les offrants au *pro rata* du nombre demandé par chacun pour le poste concerné.
- 3.4 Cette répartition au *pro rata* sera, s'il échet, arrondie au nombre entier inférieur (en raison de l'indivisibilité d'un certificat vert).
- 3.5 L'AwAC attribue les certificats verts aux postes retenus au terme du classement décrit ci-avant ; pour cette allocation, les certificats sont classés par durée de validité restante croissante et attribués aux postes classés par ordre de prix croissant. De la sorte, les postes les mieux disant obtiennent les certificats avec la durée de validité restante la plus longue.

- 3.6 Sans délai, l'AwAC informe l'Administration par courrier électronique du résultat provisoire des enchères et lui communique la liste proposée des candidats acquéreurs dont la sélection est envisagée. L'Administration vérifie, pour chaque candidat acquéreur, le respect des 2 critères mentionnés au point 1.2 ci-avant. Sauf réaction écrite notifiée dans les 5 jours ouvrables par l'Administration à l'AwAC, la liste proposée est réputée validée.

4 La vente et les modalités pratiques

- 4.1 Au plus tard dans les 20 jours de calendrier suivant la Date d'ouverture des offres, l'AwAC informe chaque candidat acquéreur de la suite donnée à son offre, en différenciant, le cas échéant, le traitement individuel de chaque poste.
- 4.2 Après vérification, le cas échéant, de la déclaration sur l'honneur susvisée, l'AwAC adresse à chaque candidat ayant été sélectionné (ci-après « l'acheteur ») une facture correspondant au nombre global de certificats verts acquis par celui-ci ; cette facture détaille, pour chaque poste, la quantité de certificats verts obtenue et le prix correspondant de l'offre.
- 4.3 Cette facture sera adressée, par courrier postal et par voie électronique, par l'AwAC, dans un délai maximum de 35 jours de calendrier suivant la Date d'ouverture des offres.
- 4.4 La vente aux enchères à un acheteur a lieu sous la condition résolutoire du paiement complet de la facture dans les 15 jours de calendrier qui suivent la date d'envoi électronique de la facture par l'AwAC à l'acheteur.
- 4.5 En cas de non-paiement ou de paiement incomplet du prix par un acheteur dans le délai de 15 jours visé ci-avant, celui-ci sera réputé renoncer, définitivement et à ses torts, à l'acquisition des certificats verts qui lui avaient été adjugés ; dans ce cas, il sera redevable (clause pénale) envers l'AwAC d'une indemnité de rupture équivalente à 10 % du montant global HTVA de son offre.
- 4.6 Le paiement de cette indemnité visée ci-dessus devra être effectué par l'acheteur dans les 7 jours de calendrier suivant la réception du document de perception établi par l'AwAC.
- 4.7 En cas de paiement tardif ou partiel par un acheteur, le paiement de ladite indemnité sera compensé, le cas échéant, avec le montant qui aurait déjà été payé par l'acheteur et à rembourser par l'AwAC.
- 4.8 Le transfert de la propriété des certificats verts aura lieu à la date de réception du paiement du prix par l'AwAC. Le transfert matériel des certificats sur le compte de l'acheteur dans la base de données de l'Administration est effectué dans un délai maximum de 45 jours de calendrier suivant la date de réception du paiement.
- 4.9 En cas d'annulation de la vente à un acheteur donné, en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la facture dans les délais impartis, sans préjudice des indemnités susvisées, les certificats verts concernés seront, dans la mesure du possible, attribués aux candidats acquéreurs ne s'étant initialement pas vu adjuger la totalité des certificats verts demandés, en raison de leur classement.
- 4.10 L'AwAC traitera en toute confidentialité les informations qu'elle obtient des candidats acquéreurs dans le cadre des offres.

L'AwAC s'engage à ce que la collecte et le traitement des données des candidats, effectuées suite à la demande de remise d'offres concernant la présente mise aux enchères, soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD). L'AwAC collecte ces données afin de pouvoir procéder à l'analyse et à la comparaison de différentes offres remises par des soumissionnaires. La collecte et le traitement de ces données est obligatoire en vue de procéder à l'adjudication des certificats verts.

Seule l'AwAC et les personnes liées à l'AwAC dans le cadre de cette vente aux enchères (à savoir notamment, l'Administration), soumises aux clauses de confidentialité par contrat, prendront connaissance de ces données.

- 4.11 L'AwAC a le droit de publier de manière agrégée les prix offerts par les différents candidats acquéreurs sur son site Internet, sans cependant faire mention de l'identité des acheteurs concernés.

Données de contact et de facturation de la partie offrante

I. Coordonnées de contact

Identification dans la base de données de l'Administration (numéro de compte de la partie offrante)	
Nom de la partie offrante	
Adresse du siège social	
Nom et fonction du ou des représentant(s) mandaté(s) de l'acheteur	1) 2)
Personne de contact	Nom: Tél: Mob: E-mail:

II. Données de facturation

Nom de la société + adresse à facturer	
Numéro de TVA (pour facturation)	
Personne de contact pour facturation	Nom: Tél: Mob: E-mail :

Adresse postale d'envoi de facture (*)	
Adresse e-mail d'envoi	E-mail:

(*) A remplir si l'adresse de la société à facturer est différente de l'adresse d'envoi

Prix offerts et quantités souhaitées

**2023-04/AWAC/SCS/FVN - Session d'enchères d'avril
2023 Prix offert pour un certificat vert (hors TVA) par
poste et quantité souhaitée de certificats verts par
poste :**

	<i>Poste 1</i>	<i>Poste 2</i>	<i>Poste 3</i>	<i>Poste 4</i>	<i>Poste 5</i>
Prix offert (€ HTVA) pour un certificat vert					
Nombre de certificats verts concernés par le prix offert					

	<i>Poste 6</i>	<i>Poste 7</i>	<i>Poste 8</i>	<i>Poste 9</i>	<i>Poste 10</i>
Prix offert (€ HTVA) pour un certificat vert					
Nombre de certificats verts concernés par le prix offert					

- Nombre maximal autorisé de postes pour l'offre : **10**
- Nombre minimal de certificats verts par poste : **100**
- Nombre minimal de certificats verts pour l'offre : **1.000**
- Nombre maximal de certificats verts pour l'offre : **650.000**

L'acheteur s'engage à respecter rigoureusement l'ensemble des conditions de la procédure de vente de certificats verts relative à la session d'enchères d'avril 2023, telle que publiée par l'AwAC.

Par la signature de son offre, l'acheteur accepte ces conditions et marque son accord sur le traitement par l'AwAC des données figurant dans l'offre conformément à l'article 4.10 de la présente procédure de vente de certificats verts.

Signature du ou des représentant(s) mandaté(s) de l'acheteur précédée de la mention « Lu et approuvé »

Date: ____/____/2023

Date: ____/____/2023